

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	15-1147
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1533437-01 – R15-01004
<b>DATE :</b>	25 FÉVRIER 2016

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 octobre 2015 pour être représenté en défense à une accusation de voies de fait à l'encontre de sa conjointe. La poursuite a été intentée sur déclaration par voie de procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de l'avocate du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 février 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Le demandeur est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée. Le bureau d'aide juridique a émis un avis de refus parce que le demandeur n'est pas résident du Québec, ayant un visa de visiteur, ce qui va à l'encontre de la loi.

[6] Au soutien de la demande de révision, l'avocate du demandeur allègue que son client n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que son client a été représenté en novembre 2014 par une avocate de l'aide juridique pour un autre dossier en matière criminelle alors qu'il avait un visa de visiteur. Elle précise que la situation de son client est la même que celle qui prévalait en novembre 2014. De plus, l'avocate ajoute que son client a déposé une demande de résidence permanente; il a par ailleurs reçu son certificat de sélection du Québec. Enfin, le demandeur s'est vu imposé par le Tribunal des conditions de résidence obligatoire chez son père.

[7] Le Comité ne peut retenir l'argument de l'avocate au motif que comme son client a déjà reçu des services de l'aide juridique, il devrait être admissible dans la présente affaire. Le Comité note que dans les circonstances de la présente affaire, cet élément n'est pas générateur de droit. Il s'agit plutôt d'une question de résidence. Cette notion est essentiellement une question de fait matériel qui ne peut être déterminée que par des critères factuels. Le demandeur a une résidence de fait au Québec, et ce, même si c'est pour une période temporaire. Le demandeur est donc un résident au sens de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est un résident au sens de la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le service requis est couvert par la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que soit déterminée la couverture du service.